

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVERGLASS

18 avenue d'Alsace
Les Miroirs
92400 Courbevoie

Références : EVERGLASS_RAPVI_0005100566_20250110
Code AIOT : 0005100566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement EVERGLASS implanté BOIS DE BILLY SUR OURCQ 02210 ROZET-SAINT-ALBIN. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERGLASS
- BOIS DE BILLY SUR OURCQ 02210 ROZET-SAINT-ALBIN
- Code AIOT : 0005100566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine est autorisée, par un arrêté préfectoral du 01/02/2006 et d'un APC du 21/11/16, à exploiter des installations de traitement de déchets de verre ménager sur la commune de ROZET SAINT ALBIN. L'établissement relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes

- Rubrique 2515 - 2791 : Traitement de déchets de verre 1660 kW – 360 t/j

- Rubrique 2517 : Dépôt de calcin 25 000 m3.

Le process existant consiste à traiter des déchets de verre ménager par broyage, criblage, tri optique, tri des métaux ferreux et non ferreux, convoyage. Le verre est ainsi débarrassé au maximum des indésirables (métaux, réduction de la charge biologique, matières infusibles ou étrangères,...). Le verre est principalement transformé en calcin mixte et blanc.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 2.3	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article II.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la parcelle A0233 a été nettoyé, afin que la société Everglass cède la parcelle à la société voisine SAMIN.

Concernant les eaux pluviales, l'inspection a constaté une non-conformité concernant les valeurs limites d'émissions. L'exploitant a proposé à l'inspection un plan d'action sur l'année 2025 afin de se remettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article II.3
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales de l'autorisation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Constats : Dans un courrier du 27 juin 2024 reçu à l'Unité Départementale de l'Aisne, la société Everglass informe Monsieur le Préfet de l'Aisne de modifications prévues sur son site de Rozet-Saint-Albin. Le site dispose d'une réserve foncière au droit de la parcelle 0233 de la section cadastrale A, non bâtie et jusqu'alors exploité comme espace de stockage de Rejets de Tri Optique (RTO) issus du process de l'activité de la société EVERGLASS, activité soumise à déclaration au titre de la rubrique suivante 2715. La demande de l'exploitant porte sur la cession de la parcelle 0233 à la société voisine SAMIN et donc la cessation partielle de l'activité 2715 sur cette parcelle. Lors de l'inspection, l'inspecteur a pu échanger avec l'exploitant sur ce porter à connaissance et vérifier l'état de la parcelle A0233. Suite aux échanges, l'inspection a demandé la transmission des rapports : - R002-1622339MSA-V01 du 28/03/2024 concernant le diagnostic de la qualité des sols suite aux nettoyages de la parcelle et aux investigations de février 2024 - R002-1622339LUV-V02 du 02/08/2024 concernant le complément d'excavation et les nouvelles mesures de juin 2024. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la parcelle A0233 était propre et exempte de refus de tri optique initialement stockés sur la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2006, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur. Le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées et raccordées à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes : • pH compris entre 5.5 et 8.5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Constats :

Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a mis en place des mesures des eaux pluviales tous les trimestres.

L'inspection a pris connaissance des analyses 2024 :

	VLE	mars-24	juin-24	sept.-24
DCO mg/L	125	523	440	334
DBO5 mg/l	30	170	63	41
MES mg/l	35	110	140	110
Hydrocarbures mg/l	10	0,8	2	2
pH	8,5	7,2	9,2	8,2
Fer total (mg/L)	/	3,7	2,4	1,6
Aluminium total (mg/L)	/	0,9	0,9	0,3
Alu + Fe (mg/L)	/	4,6	3,3	1,9
Etain total (yg/L)	/	49	25	25
Plomb total (mg/L)	/	0,075	0,056	0,044

Suite aux dépassements identifiés, l'exploitant a proposé à l'inspection un plan d'action de mise en conformité des rejets des eaux pluviales :

- Rédaction + envoi demande de financement étude traitement des eaux pluviales à l'agence de l'eau : *Décembre 2024*
- Etude des eaux pluviales (TAUW) : *janvier à avril 2025*
- Validation de la solution suite à l'étude : *avril 2025*
- Réunion avec la DREAL pour point d'étape : *avril 2025*

- Mise en place de la solution retenue : *juin à novembre 2025*
- Etude Ovive pour dimensionnement : *mars à mai 2025*
- Lancement de la solution OVIVE (station similaire à Everglass Château Bernard) si pas d'alternative en Juin 2025 suite à l'étude : *juin à novembre 2025*
- Analyses des eaux suivant AP : *décembre 2025*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection de l'avancée du plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois